

E 10/ 15 27

L'an mil neuf cent soixante quatre, le vingt quatre octobre
Par devant Maître Pierre LECLEF, notaire à Dinant
Ont comparu:

no 4009.

Convoi fantaisie



Lesquels nous ont exposé ce qui suit:

I. Par acte reçu par le notaire soussigné le cinq octobre dernier, ils ont établi l'acte de base d'un immeuble à appartements multiples régi par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre qui va être réalisé dans une propriété sise à Anseremme, dont ils sont copropriétaires indivis chacun à concurrence d'un/tiers en pleine propriété, comportant un bâtiment anciennement à usage d'Hôtel-restaurant bar, comprenant un bâtiment avec dépendances, garages et jardin d'un ensemble situé rue Caussin, aboutissant à celle-ci et au chemin de contre halage de la Meuse, tenant de l'est à la propriété Lambotte-Frezin et de l'ouest à Madame Germaine Delbras-sine et à Monsieur et Madame Crasset.

Cette propriété paraissant cadastrée section B n°s 538/s totalité et 538/p partie et mesurant environ onze ares quatre vingts centiares.

2. Faisant usage de la Faculté réservée en l'acte de base susdit, d'apporter des modifications aux plans, aussi longtemps que toutes les aliénations ne sont pas consenties, les comparants ont décidé de donner une nouvelle destination aux locaux du rez-de-chaussée côté rocher Bayard qui étaient, aux termes du dit acte de base, réservés en principe à des magasins.

Contrairement à ce qu'il est prévu en l'acte de base susdit, ces locaux seront destinés à un magasin et à un appartement et comporteront en copropriété et indivision forcée nonante/millièmes des parties communes *comme dit en l'acte de base.*

Les comparants ont en outre convenu d'incorporer à ces magasins et appartement, la réserve littera B du sous-sol qui comportera en copropriété et indivision forcée cinq/millièmes des parties communes. *De telle sorte que l'appartement et sous sol côté Bayard n'en e*

Après cet exposé, les comparants ont par ces présentes déclaré mettre fin comme suit à l'indivision existant entre eux relativement aux parties prémentionnées de la dite propriété dans leur état actuel *qui comprendront donc 1° le rez de chaussée &*

Ces biens sont transmis dans leur état actuel pour quittes et libres de toutes charges, privilèges et hypothèques à Monsieur Charles *, comparant pré-identifié qui accepte et*

qui déclare avoir pris connaissance du plan modificatif se
travaillant en sa possession et dispenser ici le détail des
parties privatives les comparants déclarant au surplus être mis parfaitement d'accord
Origine de propriété

*Côté Bayard prodifié
Comme dit plus haut,
la réserve littera B au
sous sol plus le garage
- ge réservés qu'au, les
biens comportant ainsi
la totalité nonante huit
millièmes des parties commu-
nes
Renvoi approuvé*

*H avec réserves
Renvoi approuvé*

*# primitivement destinée
à faire partie de l'acte
de côté Bayard au
sous sol
Renvoi approuvé*

*et comportera plus que
quarante cinq/millièmes
Renvoi approuvé*

*H sur l'aménagement des
parties ainsi acquises par moy-
dens lottant et ex disfonne
les un plus ample détail
Renvoi approuvé*

527269

i
n
s

Conditions.

Les parties déclarent que la présente cession équipollente à partage est en outre consentie et acceptée sous les conditions suivantes:

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième fera profit ou perte au ^{by} cessionnaire, sans indemnité des cédants ni recours contr'eux.

Les biens sont cédés avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, y compris celles figurant et rappelées dans l'acte de base susdit, libre au cessionnaire de faire valoir les unes à son profit ou à se défendre des autres, mais à ses risques et périls, sans intervention des cédants ni recours contr'eux.

Conditions spéciales:

La cession est en outre consentie et acceptée aux clauses et conditions:

1. de l'acte de base ci-avant mentionné et du règlement de copropriété y annexé.

2. du cahier général des charges et du cahier de description des travaux dont le cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance; il sera subrogé dans tous droits et obligations en résultant et sera tenu de les imposer à tous ses successeurs locataires ou ayants cause à quelque titre que ce soit.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de ces actes et cahiers et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Occupation - Jouissance - Impôts.

Le cessionnaire sera propriétaire des biens cédés à partir de ce jour et il aura la jouissance à partir de la même date pour l'exécution des travaux de transformation et de construction des parties communes et privatives.

Il paiera et supportera à partir d'aujourd'hui sa quote-part dans toutes les contributions et taxes sans exception ni réserve auxquelles l'immeuble dont le magasin ~~et~~ l'appartement font partie, pourrait être soumis actuellement ou dans la suite.

Le cessionnaire aura la jouissance de l'appartement ~~et~~ du garage aux fins d'utilisation dès l'achèvement des travaux après leur agrégation.

Prix. Après avoir entendu lecture du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que le présent partage a été fait sur base d'une valeur de deux cent quarante et un mille deux cent cinquante francs se rapportant aux biens dans leur état actuel et les quote parts de cette somme venant aux cédants, sont les deux / trois

*seront payables et exigibles dans un délai maximum de trois ans sans intérêts
Revoir approuvé:*

*x la rive et le garage
Revoir approuvé:*

*magasin, de la rive et au garage
Renvoi approuvé remplaçant un mot nul.*

+

J'ai peur d'instruction
d'office. Les comparants dé-
clarent des fusions capiti-
ment le contentieux des
hypothèques de prendre les
Chiffres d'office lors de la
transmission des pièces
Renvoi approuvé

* Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite
par les parties, en l'étude du notaire soussigné.

Certificat d'état civil.

Au vu des pièces officielles requises, le notaire soussigné
certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de nais-
sance des parties tels que susindiqués.

Dont acte,

Fait et passé à Dinant, en l'étude.

Et après lecture leur faite, les parties ont signé avec nous,
notaire.

Approuvé la
signature de: *Vuigt*
ses mots nuls

Enregistré à Dinant le 26 octobre 1964

Vol. 443 Fol. 99 Case 24; dans Rôle des Renvois

Reçu: deux mille quatre cent treize francs

Le Receveur,

2.413,-

Lambert
LAMBERT